**No 5490**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2006-2007**

**Projet de loi modifiant**

* **la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;**
* **la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
* **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

La présente réforme tend à apporter dans la législation les changements rendus nécessaires par la décentralisation de la psychiatrie. Certes, la législation actuelle ne s’oppose pas en principe à cette décentralisation. Elle n’identifie en aucune façon le CHNP comme seul établissement pouvant accueillir des personnes placées, mais évoque bien au contraire en plusieurs endroits le placement dans un „établissement ou servicepsychiatrique fermé“. Il n’en reste pas moins que la rédaction de la loi est faite dans l’optique d’un placement en établissement spécialisé. C’est ainsi qu’elle confère au „directeur de l’établissement“ certaines attributions qui devraient passer dans un hôpital général au responsable du service de psychiatrie. Ensuite et surtout un des objectifs de la décentralisation tend à réserver le placement initial aux services de psychiatrie des hôpitaux généraux, l’établissement spécialisé ne prenant en charge que les patients nécessitant une hospitalisation plus prolongée. Ce volet de la réforme requiert absolument l’intervention du législateur.

Le Gouvernement a profité de l’occasion pour engager une réflexion sur un autre aspect de la loi en vigueur, susceptible d’être amendée, à savoir celui de la personne ou autorité qui, en dernière analyse, décide du placement. Dans l’état actuel de la loi c’est, aux termes de l’article 5, le directeur de l’établissement, ou désormais le responsable du service de psychiatrie de l’hôpital général, qui „admet“ le patient, en d’autres mots qui le place. Il résulte cependant d’une étude comparative réalisée pour le compte de la Commission Européenne par le "Zentralinstitut für psychische Gesundheit" de Mannheim que dans la plupart des pays de l’Union européenne la décision de placer relève d’une autorité judiciaire. Pareille procédure paraît également plus conforme avec la récente Recommandation du Conseil de l’Europe (2004) 10 du Comité de Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l’homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux. Mais il est vrai que l’article 20 de cette Recommandation exigeant une décision „prise par un tribunal ou une autre instance compétente“ prête à interprétation.

Les consultations menées ont cependant vite fait apparaître des dissensions quant à l’opportunité de faire de la décision de placement une décision judiciaire. Aussi, comme la décentralisation de la psychiatrie est désormais une réalité, le Gouvernement a-t-il jugé préférable de faire passer dans un premier temps ce volet de la question, quitte à revenir ultérieurement sur le caractère judiciaire ou non de la décision de placement. A cette occasion, d’autres questions abordées par la Recommandation, telles que celles de l’isolement et de la contention de la personne placée et du traitement involontaire, devront être abordées.